

La Lettre d'Information Mensuelle

- Arrêt Maladie et Congés payés
- Créations d'entreprise
- Coup de frein sur le télé-travail

- Facturation électronique
- Congés payés et Heures supp
- Exo temporaire des dons familiaux

- Fin des Heures supplémentaires ?
- Immatriculation des associations
- Bonus/malus des cotisations chômage
- Véhicules électriques

ARRET MALADIE ET CONGES PAYES

Le ministère du travail tire les conséquences de la décision de la Cour de cassation du 10-9-2025 par laquelle elle a déclaré que dès lors qu'un salarié placé en arrêt maladie durant ses congés payés a notifié à son employeur son arrêt de travail, il a droit au report de ses jours de congés payés qui coïncident avec les jours d'arrêt de travail pour maladie.

Lorsque le salarié est dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident, qu'il soit professionnel ou non, de prendre au cours de la période de prise des congés tout ou partie des congés qu'il a acquis, il bénéficie d'une période de report de 15 mois afin de pouvoir les utiliser. Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut fixer une durée pour la période de report supérieure à la durée légale (C. trav. art. L 3141-19-1, al. 1, L 3141-20 et L 3141-21-1).

À l'issue d'un arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur doit informer le salarié, dans le mois suivant sa reprise du travail, du nombre de jours de congé dont il dispose et de la date jusqu'à laquelle ses jours de congé peuvent être pris. Ces informations doivent être communiquées au salarié par tout moyen conférant date certaine à leur réception, notamment au moyen du bulletin de paie (C. trav. art. L 3141-19-3).

CREATIONS D'ENTREPRISE

En août 2025, le nombre total de créations d'entreprises, tous types d'entreprises confondus et en données corrigées des variations saisonnières et des effets des jours ouvrables, dépasse le seuil des 100 000 créations mensuelles pour la première fois depuis le début de la série (2000), révèle l'Insee. En données brutes, le nombre total d'entreprises créées sur les douze derniers mois (septembre 2024 à août 2025) augmente de 0,6 % par rapport à la même période un an auparavant (septembre 2023 à août 2024).

COUP DE FREIN SUR LE TELETRAVAIL

Dans une étude dévoilée le 19 septembre 2025, le Centre Etudes & Data du Groupe Alpha révèle une baisse du nombre d'accords et de jours télétravaillés depuis 2022, après le pic de la crise sanitaire. Les entreprises accordaient en moyenne 1,7 jour par semaine en 2024, contre deux jours en 2021.

Malgré ce recul, le télétravail demeure plus fréquent qu'avant la pandémie. En 2018, la moyenne s'établissait à 1,4 jour par semaine, soit 0,3 jour de moins qu'aujourd'hui.

Cette stabilisation à un niveau intermédiaire suggère que le télétravail a trouvé son équilibre dans l'organisation du travail, loin des excès de la période pandémique comme du retour intégral au présentiel.

FACTURATION ELECTRONIQUE : L'ANNUAIRE CENTRAL EST DISPONIBLE EN LIGNE

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) et l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ont annoncé l'ouverture du service de consultation de l'annuaire de la facturation électronique.

Cet annuaire est une brique transverse aux différentes plateformes (plateformes de dématérialisation partenaires et portail public de facturation).

En effet, l'annuaire recense les entreprises et les entités publiques qui sont tenues d'émettre et de recevoir des factures électroniques. En principe doivent être enregistrés dans l'annuaire central (CGI, ann. II art. 242 nonies H, I) :

- les assujettis qui émettent, transmettent ou réceptionnent des factures électroniques (CGI art. 289 bis) ;
- les personnes morales de droit public soumises à une obligation de facturation électronique ;
- les opérateurs de plateformes de dématérialisation partenaires.

Pour chaque société ou entité, l'annuaire central indique la plateforme agréée qui gère ses données et les adresses électroniques de facturation.

En pratique, l'annuaire est disponible en accès libre et permet de vérifier si une entreprise est concernée par la réforme, d'identifier si elle a une plateforme de réception et de connaître son adresse électronique de facturation.

CONGES PAYES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Revirement de jurisprudence en matière de calcul des heures supplémentaires : la Cour de cassation considère désormais qu'en cas de décompte hebdomadaire de la durée du travail, les périodes de congés payés doivent être prises en compte pour la détermination du seuil de déclenchement des heures supplémentaires. Elle s'aligne ainsi sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

EXONERATION TEMPORAIRE DES DONS FAMILIAUX

Les commentaires administratifs afférents au dispositif d'exonération temporaire des dons familiaux de sommes d'argent, mis en place par la loi de finances pour 2025, sont publiés et précisent les conditions d'application de cette nouvelle mesure.

Certains dons familiaux de sommes d'argent réalisés en pleine propriété au plus tard le 31 décembre 2026 sont, sous conditions, exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

Cette exonération est conditionnée à une affectation des fonds en faveur de l'acquisition d'un immeuble neuf ou en l'EFA à usage de résidence principale du donataire ou de son locataire

Elle s'applique également lorsque les sommes versées sont utilisées par le donataire-propriétaire pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans le logement affecté à sa résidence principale.

Le non-respect de ces conditions entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal.

FIN DE L'EXONERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ?

Alors que l'incertitude demeure sur le contenu du prochain budget 2026, le Conseil des prélevements obligatoires se prononce, dans un rapport de 152 pages publié le 22 septembre, pour la stabilité fiscale et la poursuite de la politique dite de l'offre. Afin d'améliorer la compétitivité des entreprises, le CPO suggère "une baisse supplémentaire des impôts de production et, plus précisément, une suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), impôt qui présente les effets de distorsion les plus pénalisants pour le coût des exportations et l'organisation de la chaîne de valeur industrielle".

Le Conseil estime que cette baisse peut être financée "par la suppression des régimes dérogatoires fiscaux et sociaux relatifs aux heures supplémentaires dont les études disponibles mettent en évidence les effets faibles sur l'organisation du travail et la performance des entreprises".

IMMATRICULATION DES ASSOCIATIONS

Sauf cas très particuliers (émission d'obligations, réalisation habituelle d'opérations de change manuel), les associations ayant des activités économiques n'ont pas à s'immatriculer auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS).

Pour renforcer la transparence et le contrôle de leurs activités, une proposition de loi entend rendre cette immatriculation obligatoire pour un plus grand nombre d'entre elles, notamment celles devant nommer un commissaire aux comptes, celles assujetties à l'impôt sur les sociétés, celles employant un certain nombre de salariés et celles détenant des parts dans une société civile ou commerciale.

Ce texte doit passer en commission des lois avant que les parlementaires puissent en débater l'examen.

BONUS MALUS SUR LES COTISATIONS SOCIALES CHOMAGE

Pour mémoire, le dispositif de bonus-malus sur la cotisation patronale d'assurance chômage s'applique aux employeurs de 11 salariés et plus de certains secteurs d'activité (décret 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié ; règl. ass. chôm. modifié, art. 50-2 à 51).

Il consiste à moduler le taux de la cotisation patronale d'assurance chômage en fonction du rapport entre le taux de séparation de l'entreprise (schématiquement, les fins de contrats qui lui sont imputables) et le taux de séparation médian de son secteur.

Si le taux de séparation de l'entreprise est inférieur au taux de séparation médian de son secteur, l'entreprise est en bonus (cotisation à la baisse avec un taux minimum de 2,95 %). À l'inverse, avec un taux de séparation supérieur au taux de séparation médian de son secteur, l'entreprise est en malus (cotisation à la hausse, avec un plafond de 5 %). Avec un taux de séparation égal au taux médian de son secteur, l'entreprise applique le taux de référence (4 %).

L'Unedic a publié les taux de séparation médians par secteur d'activité pris en compte pour le calcul du bonus-malus pour la période d'emploi courant du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026 (circ. Unedic 2025-09 du 28 août 2025).

De leur côté, les URSSAF et caisses de MSA ont notifié aux employeurs concernés leur taux modulé au plus tard pour le 5 septembre 2025. Ces taux sont aussi notifiés, en DSN, via les comptes rendus métier DSN « Bonus-Malus » n° 117. Ils doivent être utilisés pour le calcul des contributions d'assurance chômage dues au titre des périodes d'activité à compter du 1^{er} septembre 2025.

VEHICULES ELECTRIQUES – LES EVOLUTIONS

1 – AVANTAGE EN NATURE

Les règles ont fortement évolué en début d'année. Ainsi, à ce jour, il est fait une différence entre les véhicules mis à disposition du salarié à compter du 1^{er} février 2025 et ceux qui faisaient déjà partie de la flotte avant cette date.

Ci-après un résumé :

CURIOSITES JURIDIQUES

- Est condamné à 1 an de prison ferme et 4 avec sursis, celle qui, afin « d'abréger les souffrances » de son grand-père malade, l'asperge d'essence et le brûle vif dans son lit, alors qu'il n'avait jamais demandé d'aide à mourir.
- Est condamné à 4 mois de prison ferme, 14 mois avec sursis et retrait de ses droits civiques pendant 3 ans, celui qui met une gifle au Président de la République (Emmanuel Macron)

Mise à disposition du véhicule	Avant le 1er février 2025		Maintenant	
	Véhicule d'au plus 5 ans	Véhicule de plus de 5 ans	Véhicule d'au plus 5 ans	Véhicule de plus de 5 ans
Véhicule acheté	9% du coût d'achat	6% du coût d'achat	15% du coût d'achat	10% du coût d'achat
Véhicule acheté et prise en charge par l'employeur des frais de carburant	12% du coût d'achat	9% du coût d'achat	20% du coût d'achat	15% du coût d'achat
Véhicule loué ou en location avec option d'achat	30% du coût global		50% du coût global	
Véhicule loué ou en location avec option d'achat et prise en charge par l'employeur des frais de carburant		40% du coût global		67 % du coût global

Pour les véhicules électriques le barème est identique. Cependant il existe un abattement de 70% pour certains véhicules.

Pour cela, le véhicule doit, soit être « eco scoré », soit figurer sur la liste réglementaire des voitures particulières électriques ayant atteint « le score environnemental minimal ». Vous trouverez cette liste sur le site : <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr>

Nous vous invitons à se renseigner auprès du constructeur.

Cet abattement de 70% de l'AEN, est néanmoins plafonné à **4 582 €**.

Le calcul de l'avantage en nature pour un véhicule hybride ou hybride rechargeable est identique aux véhicules thermiques et électriques non éligibles à l'Éco-score.

Enfin, les frais d'électricité supportés par l'entreprise pour la recharge du véhicule restent exclus du calcul de l'AEN en 2025

2 – TVS

Exonération totale de TVS pour les véhicules électriques.

A noter, à compter du 1^{er} janvier 2025, les véhicules hybrides ne seront plus exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂.

3 – TAXE SUR LA MASSE

La taxe sur la masse en ordre de marche ne s'applique pas à un véhicule **électrique** et/ou à **hydrogène**.

4 – MALUS ECOLOGIQUE

- Le malus CO₂ à l'immatriculation ne s'applique qu'aux véhicules thermiques ou hybrides rechargeables selon leur taux d'émission de CO₂.
- Le véhicule électrique (0 g/km de CO₂) est donc exonéré.

5 – AMORTISSEMENT

Les voitures électriques bénéficient de deux avantages :

- Plafond d'amortissement à 30 000 euros et,
- Possibilité d'amortir la batterie en totale déductibilité si celle-ci fait l'objet d'une facturation distincte de celle du véhicule.